

**Loi ouvrant un crédit d'investissement de 7 523 000 francs et deux crédits au titre de subventions cantonales d'investissement de 6 077 000 francs en faveur des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et de 1 300 000 francs en faveur de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour la période 2021-2026 dans la santé numérique, soit un total de 14,9 millions de francs sur 6 ans (13004)**

*du 2 septembre 2022*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I      Crédit d'investissement**

### **Art. 1      Crédit d'investissement**

Un crédit d'investissement de 7 523 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour financer les développements nécessaires à l'évolution de la santé numérique.

### **Art. 2      Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2021. Il est inscrit sous la politique publique K – Santé, dans les rubriques 0615-5060 « Equipements informatiques », 0615-5200 « Logiciels et licences » et 0430-5290 « Autres immobilisations incorporelles ».

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## **Chapitre II Subvention cantonale d'investissement pour les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)**

### **Art. 3 Crédit d'investissement**

Un crédit global de 6 077 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour les Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Art. 4 Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2021. Il est inscrit sous la politique publique K – Santé, dans la rubrique 0430-5640 « Subvention d'investissement aux entreprises publiques ».

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 5 Subvention d'investissement accordée**

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 6 077 000 francs.

### **Art. 6 But**

Ce crédit d'investissement doit permettre la création de services à forte valeur ajoutée, comme la construction d'itinéraires cliniques en réseau, la télémédecine au domicile du patient, l'intégration des résultats rapportés par les patients, ou encore la dématérialisation des processus administratifs.

### **Art. 7 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

## **Chapitre III Subvention cantonale d'investissement pour l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD)**

### **Art. 8 Crédit d'investissement**

Un crédit global de 1 300 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD).

## **Art. 9 Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2021. Il est inscrit sous la politique publique K – Santé, dans la rubrique 0430-5640 « Subvention d'investissement aux entreprises publiques ».

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## **Art. 10 Subvention d'investissement accordée**

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 1 300 000 francs.

## **Art. 11 But**

Ce crédit d'investissement doit permettre la mise en place d'une solution de domotique santé permettant le développement des services à domicile par le biais de canaux de communication entre les personnes à domicile et leurs partenaires de santé.

## **Art. 12 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

# **Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**

## **Art. 13 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

## **Art. 14 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.